

DECRET N° 2008-618 DU 22 OCTOBRE 2008



Portant composition, organisation, attributions, et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune, de la sous-commission d'arrondissement et de la section villageoise de gestion foncière.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 65-25 du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

? **Vu** le décret n° 2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;

Vu le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 2008,

DECRETE

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er}: Le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune, de la sous-commission d'arrondissement et de la section villageoise de gestion foncière créées par l'article 43 de la loi N° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin.

Article 2 : Suivant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi portant régime foncier rural, la commission de gestion foncière de la commune est l'émanation des sous-commissions d'arrondissement et des sections villageoises de gestion foncière.

Article 3 : La commission de gestion foncière de la commune, ses sous-commissions d'arrondissement et ses sections villageoises de gestion foncière sont constituées en tenant compte des spécificités de chaque localité et de la représentativité des différentes catégories d'acteurs concernés par le foncier rural.

Article 4 : La constitution de la commission de gestion foncière de la commune, des sous-commissions d'arrondissement et des sections villageoises est constatée par arrêté du maire, après délibération du conseil communal.

Chapitre 2 : De la commission de gestion foncière de la commune

Section 1^{ère} : De la composition et des attributions

Paragraphe 1^{er} : Composition

Article 5 : La commission de gestion foncière de la commune (CoGeF) est composée comme suit :

- un représentant par sous-commission de gestion foncière d'arrondissement ;
- le président de la commission des affaires domaniales et environnementales du conseil communal ;
- deux chefs d'arrondissement élus par le conseil communal ;
- le chef du service des affaires domaniales de la mairie ;
- le responsable du service en charge de l'agriculture au niveau de la commune ;
- un représentant des associations de développement de la commune élu en assemblée générale ;
- un représentant des organisations de producteurs agricoles de la commune élu en assemblée générale ;
- une représentante des associations de femmes de la commune élue en assemblée générale ;

- un représentant des notables élu par le collège des notables de la commune.

Lorsque l'ordre du jour d'une réunion de la CoGeF concerne en particulier un village, le chef du village et un représentant de la section villageoise de gestion foncière y sont invités et participent à la réunion sans voix délibérative.

La CoGeF peut faire appel à toute personne ressource avertie des questions foncières de la localité.

Article 6 : Les critères de désignation des membres de la CoGeF sont les suivants :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de bonne moralité ;
- être domicilié dans la commune ;
- s'être fait remarquer pour sa disponibilité à œuvrer pour l'intérêt général et le développement de la commune.

Article 7 : La liste des membres de la CoGeF constatée par arrêté du maire est publiée par les moyens de communication appropriés.

Copie de l'arrêté est transmise aux chefs d'arrondissements et de villages de la commune, pour affichage.

Article 8 : Le mandat des membres de la CoGeF est de trois (3) ans. Il est renouvelable.

Paragraphe 2 : Attributions

Article 9 : La CoGeF a un rôle consultatif. Elle assiste le maire dans la gestion des questions foncières touchant au territoire de la commune. A ce titre, elle émet des avis et formule des propositions concernant :

- la gestion des terres rurales du domaine privé de la collectivité territoriale ;

- l'attribution en concession, à des personnes privées, physiques ou morales, des terres rurales du domaine privé de la collectivité territoriale ;
- le suivi de la mise en valeur des terres qui doit être réalisée conformément aux stipulations des actes de concession et des cahiers des charges y annexés ;
- le retrait des terres attribuées en concession, pour défaut de mise en valeur ou l'octroi de délai supplémentaire pour leur mise en valeur.

En outre, la CoGeF :

- appuie les sections villageoises de gestion foncière dans la mise à jour des plans fonciers ruraux (PFR) ;
- concourt au bon déroulement des opérations pour l'établissement des PFR sur le territoire communal ;
- veille à la bonne tenue de la base de données foncières au niveau communal ;
- assiste le maire dans la délivrance des certificats fonciers ruraux ;
- assiste le maire dans les procédures d'amodiation des terrains insuffisamment ou non mis en valeur ;
- collabore, à la demande de la structure concernée, dans les procédures de règlement de litiges fonciers devant les instances officielles ou autres d'arbitrage ou de règlement amiable des litiges ;
- appuie la vulgarisation de la formalisation des transactions foncières ;
- appuie les sections villageoises de gestion foncière dans les actions d'information, d'éducation et de communication ;
- concourt à l'élaboration et à la révision des conventions locales de gestion des ressources naturelles et du schéma directeur de la commune.